



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 26 octobre 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2021-2022-061D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 12 octobre 2021 dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

1. *« Votre personnel d'administratif compte combien employés;*
2. *La superficie du siège social;*
3. *Quelles méthodes trouverez-vous le plus avantageux;  
Parmi ceux-là: hybride, 100% à distance ou 100 % au bureau?  
Pourquoi pour chacune des méthodes? Avantages et désavantages?».*

En réponse à votre première question, nous vous informons que la SAQ compte 7138 employés parmi lesquels 757 représentent le personnel administratif.

En qui concerne votre deuxième question, veuillez noter que le siège social de la SAQ occupe une superficie totale de 130 000 pieds carrés.

En réponse à votre troisième question, nous n'avons identifié aucun document qui contient les informations recherchées. Par ailleurs, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Conséquemment, nous n'avons pas à créer un tel document en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]  
Me Daniel Collette

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).